



CONDITIONS PARTICULIERES DE SINERGY RELATIVES AUX RACCORDEMENTS EN BASSE TENSION

CP-BT

Date	01.01.2026
------	------------

Version	2.0
---------	-----

ART. 1	DELIMITATIONS	4
Art. 1.1	Point d'entrée	4
Art. 1.2	Point de fourniture.....	4
Art. 1.3	Propriété de l'installation.....	4
Art. 1.4	Repérage cadastral des installations.....	4
ART. 2	MODE DE RACCORDEMENT	4
Art. 2.1	Raccordement principal.....	4
Art. 2.2	Raccordement supplémentaire	5
Art. 2.3	Cas particuliers	5
ART. 3	DEMANDE DE RACCORDEMENT	5
Art. 3.1	Annonces	5
Art. 3.2	Commande du raccordement	6
Art. 3.3	Raccordements provisoires et temporaires.....	6
Art. 3.4	Raccordement supplémentaire	6
ART. 4	REALISATION DU RACCORDEMENT	6
Art. 4.1	Délai et date de réalisation	6
ART. 5	AUTRES EXIGENCES	7
Art. 5.1	Tubes de protection	7
Art. 5.2	Infiltrations d'eau.....	7
Art. 5.3	Entretien des installations du client	7
Art. 5.4	Coupe-surintensité généraux (CSG)	7
ART. 6	COUTS DE RACCORDEMENT ET REALISATION DES TRAVAUX.....	8
Art. 6.1	Coûts facturés par le GRD au client	8
Art. 6.2	Travaux et installations à charge du client (non compris dans la CRR).....	8
Art. 6.3	Raccordements supplémentaires	9
Art. 6.4	Tarifs	9
ART. 7	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....	9
Art. 7.1	Renforcement, suppression, déplacement et modification d'un raccordement ..	9
Art. 7.2	Raccordement d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicule électrique	10
ART. 8	EXPLOITATION ET MAINTENANCE	10

PRÉAMBULE

Les présentes conditions particulières relatives au raccordement en basse tension (BT) sont complémentaires aux CG GRD en vigueur. Elles s'appliquent aux types de raccordement suivants :

- Nouveau raccordement
- Raccordement supplémentaire
- Modification de raccordement
- Suppression d'un raccordement
- Raccordement éclairage public
- Raccordement mobilier urbain
- Raccordement provisoire de chantier et manifestations.

Les CG GRD, les autres conditions particulières, les formulaires de demande de raccordement ainsi que les tarifs en vigueur de Sinergy en sa qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) s'appliquent également et sont en tout temps à disposition des clients sur son site internet.

Les installations électriques pour l'éclairage public des rues et des places publiques sont régies par l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OICF; RS 734.2) et l'Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI; RS 734.31).

L'Inspection fédérale des installations à courant fort règle le contrôle des éclairages publics selon la directive "Contrôle et maintenance des installations d'éclairage public" ESTI n°244.1016f.

Par mobilier urbain, on entend tous les raccordements au réseau du GRD qui desservent les intérêts de la collectivité publique et qui ne sont pas destinés à l'alimentation de l'éclairage public et qui répondent à la définition évoquée à l'OIBT, 734.27 Art. 2 alinéa d.

Le présent document entre en vigueur le 1er janvier 2026 et peut être modifié en tout temps par le GRD. Il annule et remplace les conditions antérieures traitant les mêmes éléments.

Art. 1 Délimitations

Art. 1.1 Point d'entrée

Le GRD fixe le point d'entrée du câble sur la parcelle du client et le lui communique.

Art. 1.2 Point de fourniture

Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations électriques du GRD et celles du client (art. 9.2 des CG) à l'exception des dispositifs de comptage. Il se situe en général en amont du coupe-surintensité général (CSG).

Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, dans une borne de raccordement, dans une armoire de comptage, dans le tableau principal, dans une cellule isolée du tableau principal ou dans un coffret d'introduction.

Art. 1.3 Propriété de l'installation

Le tube de protection du câble de raccordement situé sur la parcelle du client est la propriété de ce dernier. Le client en assure la fourniture, la pose (notamment les frais de fouille et de maçonnerie), l'entretien et le remplacement. Pour des raisons de sécurité, le GRD décide de l'utilisation du tube placé en amont du point de fourniture.

La borne de raccordement, l'armoire de comptage, la cellule isolée du tableau principal, le CSG ou le coffret d'introduction est la propriété du client.

Le GRD est propriétaire du câble de raccordement et en assure l'entretien jusqu'au point de fourniture.

Sauf dispositions contraires, chaque Partie (GRD ou client) est responsable de l'exploitation (au sens de la législation), de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Aucun droit de propriété pour les installations ne découle du paiement d'une contribution au raccordement au réseau (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

Art. 1.4 Repérage cadastral des installations

Le propriétaire de l'installation électrique en aval du point de fourniture est responsable de l'enregistrement du tracé conformément aux dispositions légales applicables de façon à pouvoir en tout temps les repérer et, sur demande, les communiquer à des tiers autorisés (art. 62 de l'OLEI).

Art. 2 Mode de raccordement

Art. 2.1 Raccordement principal

L'accès au point de fourniture doit être libre de tout obstacle et garanti en tout temps. Si ces conditions ne sont pas respectées, le GRD se réserve le droit de procéder au déplacement du point de fourniture; les frais inhérents à ce déplacement sont facturés au client.

Le point de fourniture des installations électriques affectées à l'éclairage des voies, routes, rues et places publiques (éclairage public) doit pouvoir être séparé du réseau de manière individuelle à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment de la présence du client. Le point de fourniture peut être placé, selon le mode de raccordement, soit dans une armoire, soit dans un coffret, respectivement directement au niveau des fusibles situés dans le mât, au choix du GRD.

Art. 2.2 Raccordement supplémentaire

Sont considérés comme des raccordements supplémentaires au sens des présentes conditions particulières, les raccordements secondaires ainsi que ceux de réserve et d'urgence. Le GRD peut refuser d'établir un raccordement supplémentaire notamment si des raisons relatives à l'utilisation technico-économique du réseau le justifient.

Le raccordement de réserve ne peut être utilisé qu'après consultation du GRD et pour une brève durée uniquement (en règle générale, quelques jours tous les cinq ans); il n'est pas disponible en permanence. La puissance soutirée est fixée contractuellement. Le GRD n'est pas tenu de mettre cette puissance en permanence à disposition du client.

Le raccordement d'urgence (ou de secours) peut être utilisé par le client à tout moment et sans préavis, sauf en cas de révision. L'utilisation maximale de ce raccordement ne doit pas dépasser 1% de l'énergie soutirée sur le raccordement principal et est limité à environ 4 jours (ou 100 heures) au cours d'une année. La puissance soutirée est fixée contractuellement. Le GRD s'engage à tenir cette puissance en permanence à disposition du client.

Les raccordements de réserve et d'urgence ne peuvent être utilisés que temporairement et pendant une durée limitée.

Art. 2.3 Cas particuliers

Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un raccordement tel que décrit à l'article 2.1 pour des raisons techniques, un raccordement particulier peut être établi selon un devis / une offre spécifique.

Art. 3 Demande de raccordement

Art. 3.1 Annonces

Tout raccordement au réseau de distribution du GRD, sa modification, son extension ou sa suppression fait l'objet d'une demande de raccordement. Celle-ci est subordonnée aux conditions et à l'autorisation du GRD.

Le raccordement de tout élément perturbateur derrière un client BT doit être annoncé au GRD (PV, PAC, borne de recharge de véhicule électrique, grue, etc.)

Pour l'annonce, les formulaires ci-dessous disponibles sur le site internet du GRD sont à utiliser :

a) demande de raccordement technique (DRT) (si nécessaire)

b) avis d'installation (AI).

Le demandeur est conscient qu'au minimum 15 jours ouvrables sont requis entre le dépôt de la demande de raccordement y compris ses annexes et l'envoi par le GRD du contrat et devis de raccordement. Dans la mesure où la demande de raccordement nécessite un renforcement du réseau, le GRD se réserve le droit d'étendre le délai précité et le communique au client.

La demande de raccordement technique (DRT) : Les PDIE s'appliquent.

L'avis d'installation (AI) : En plus des conditions définies dans les PDIE, les schémas de principe pour le comptage sont à joindre à l'avis d'installation.

Art. 3.2 Commande du raccordement

À la suite de la demande de raccordement, le GRD envoie un contrat de raccordement accompagné d'un devis. Le client commande les travaux en signant le contrat de raccordement et le devis.

Art. 3.3 Raccordements provisoires et temporaires

Le raccordement d'installations provisoires ou temporaires dépassant l'intensité de 40 A, ainsi que l'installation de grues ou de tout autre engin susceptible de perturber la qualité de fourniture du réseau, font l'objet d'une demande spécifique afin que le GRD puisse effectuer une étude de faisabilité. L'installateur-électricien remplit à cet effet une DRT.

Afin d'assurer un réseau sûr, performant et efficace ou pour des raisons de faisabilité, le GRD est en droit de refuser l'installation provisoire ou temporaire. Si le raccordement engendre des perturbations inacceptables sur le réseau de distribution, le GRD peut l'interrompre.

Le GRD met à disposition du Client, dans la limite de ses disponibilités, des armoires de comptage placées au plus proche du point de fourniture. En règle générale, la durée maximale d'un raccordement provisoire ou temporaire peut être fixée à l'avance par le GRD. Il n'excédera pas en principe 24 mois. Passé cette période, un raccordement définitif, incluant le règlement d'une CCR par le client, devra être réalisé étant précisé que le GRD pourra retirer ou demander le retrait de ces installations provisoires que ledit raccordement définitif soit réalisé ou non.

A la demande du client, le coffret provisoire peut être alimenté par le câble de raccordement définitif sous réserve que les conditions soient remplies (tubes de protection, chambre de triage, etc.). Le devis et contrat de raccordement doivent être signés avant le tirage du câble définitif.

Art. 3.4 Raccordement supplémentaire

La procédure pour un raccordement supplémentaire est identique à la procédure pour un raccordement définitif (principal).

Art. 4 Réalisation du raccordement

Art. 4.1 Délai et date de réalisation

Le contrat et devis de raccordement signés doivent parvenir au GRD au minimum 5 jours ouvrables avant la réalisation du raccordement.

Si le raccordement demandé implique une commande de matériel, des extensions ou des renforcements du réseau, ce délai peut être prolongé.

La date de réalisation des travaux est déterminée d'un commun accord entre le GRD et le client.

Le respect de la date de réalisation des travaux et des délais convenus est soumis aux conditions suivantes :

- a) tous les détails techniques ont été précisés à temps ;
- b) les travaux préparatoires tels que la mise à disposition d'une infrastructure ont été achevés et annoncés terminés en temps utile ;
- c) il n'y a pas eu de modification, de la part du client, des indications nécessaires à l'exécution de la commande ;
- d) aucun retard indépendant de la volonté du GRD n'est à relever tel que retard dans la livraison du matériel, etc.

Sauf indication différente, les travaux ont lieu selon l'horaire standard du GRD.

Les éventuels coûts supplémentaires engendrés par des travaux effectués à la demande du client en dehors de l'horaire standard, lui sont facturés.

Pour les raccordements provisoires, une fois en possession des documents, le GRD se réserve un délai de 15 jour ouvrable pour la réalisation du raccordement provisoire et temporaire en BT.

Dans la mesure où les travaux de raccordement n'ont pas débuté dans un délai d'un an suivant leur approbation par le GRD, une nouvelle demande de raccordement doit être déposée.

Art. 5 Autres exigences

Art. 5.1 Tubes de protection

Les travaux pour la pose des tubes de protection sont effectués selon les règles techniques et les dispositions légales applicables. Les tubes souples doivent être bétonnés afin d'éviter tout déboîtement lors du tirage des câbles.

Le diamètre du tube de protection en polyéthylène est au minimum de 100/112 mm pour les alimentations par câble de section de 16 mm² à 50 mm² et de 120/132 mm pour toutes les autres sections. Le tube est placé à 80 cm de profondeur au-dessous du terrain fini et est enrobé de matériaux fins. Le remblayage n'est exécuté qu'une fois les relevés effectués par le GRD.

Le GRD se réserve le droit d'imputer au client les coûts relatifs à la réouverture des fouilles et à leur remblayage, s'il n'a pas pu procéder, du fait du client, au relevé topographique des tubes et/ou câbles sis dans la fouille.

Dans le cadre de travaux communs, le GRD effectue à ses frais ses propres relevés de réseau et demeure seul propriétaire de ses données. Toute demande de fourniture des relevés topographiques du GRD utilisés à la réalisation de prestations au profit d'un tiers fait l'objet d'une prestation payante pouvant être fournie par le GRD.

Art. 5.2 Infiltrations d'eau

Le client est responsable de l'étanchéité au point d'introduction du câble dans le bâtiment. Toute responsabilité du GRD en cas d'infiltrations d'eau dans le bâtiment est exclue.

Art. 5.3 Entretien des installations du client

Il incombe au client de veiller au bon état de ses installations. En cas de mise en danger, l'intégrité corporelle ou la vie des individus ou en cas de risque sérieux d'incendie, le GRD peut procéder à la mise hors service des installations concernées. Le GRD peut procéder, aux frais du client, aux travaux de réparation ou de remplacement s'ils n'ont pas été effectués par le client dans le délai imparti.

Art. 5.4 Coupe-surintensité généraux (CSG)

Le GRD doit pouvoir accéder en tout temps au CSG dont le client est propriétaire. En cas d'endommagement de ce dernier, le client devra, à ses frais et dans les meilleurs délais, le faire réparer ou le remplacer avec l'accord préalable du GRD.

Art. 6 Coûts de raccordement et réalisation des travaux

Art. 6.1 Coûts facturés par le GRD au client

Le client s'acquitte des contributions de raccordement composées de la contribution au raccordement au réseau (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR).

Art. 6.1.1 Particularités de la CRR

La CRR est destinée à couvrir les coûts du raccordement entre le point de raccordement et le point de fourniture. Elle est facturée sur la base des coûts effectifs. Les éléments facturés par la CRR restent propriété du GRD.

En zone à bâtir : la CRR comprend notamment les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs, l'utilisation des tubes de protection du réseau, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds) induits par le raccordement du client.

Hors zone à bâtir : la CRR comprend, en plus des coûts induits par le raccordement du client dans une zone à bâtir, les éventuels coûts de construction et de fourniture des équipements nécessaires tels que la station transformatrice, les câbles MT, les armoires, etc.

Pour les raccordements de 250A et plus, la CRR inclut une participation aux coûts de construction d'une station transformatrice proportionnellement à la puissance de fourniture ou de refoulement demandée.

Art. 6.1.2 Particularités de la CCR

La CCR est destinée à couvrir une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Elle est proportionnelle à l'intensité du CSG ou à la puissance souscrite par le client ou encore, cas échéant, à la puissance soutirée/injectée lors du quart d'heure le plus chargé.

Sauf cas particuliers, la CCR est calculée sur un minimum de 25 ampères triphasés. Sont notamment considérés comme des cas particuliers les installations avec une intensité maximale de 16 ampères monophasés.

La CCR est perçue par échelon, comme il suit :

- a) en courant monophasé: 16A ;
- b) en courant triphasé, selon les intensités normalisées suivantes: 16A, 25A, 32A, 40A, 63A, 80A, 100A, 125A, 160A, 200A, 224A, 250A, 315A, 355A, 400A et 500A.

Un cos phi de 0.95 et une tension de 400V sont utilisés pour la conversion Puissance-Ampérage (puissance apparente S - Puissance active P - Ampérage A). La CCR monophasée est facturée au tiers de la CCR triphasée équivalente.

Les dépassements de la puissance souscrite sont identifiés par rapport à la puissance maximale 1/4 horaire mesurée. Au 3^{ème} dépassement sur les 12 derniers mois glissants, une facture est émise par le GRD, afin de rétablir la situation en fonction des nouveaux besoins du client.

Pour les clients ne disposant pas d'une mesure 1/4 horaire de la puissance, la puissance souscrite est limitée par l'intensité des fusibles du CSG.

Art. 6.2 Travaux et installations à charge du client (non compris dans la CRR)

Pour les raccordements en basse tension (BT), le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions du GRD, construire la conduite souterraine permettant la pose des câbles induits par le raccordement sur son bien-fonds, s'agissant de

zone à bâtir, jusqu'au point de raccordement hors zone à bâtir. La conduite sur son bien-fonds reste sa propriété. Le client prend notamment à sa charge les coûts suivants :

- a) Travaux de génie civil liés à l'établissement des installations de raccordement au réseau (permis, fouilles, tubes, chambre de tirage, remblayage, remise en état des lieux, etc.) ;
- b) Fourniture et pose de la conduite ;
- c) Tous les travaux de maçonnerie, y compris l'établissement des dispositifs de drainage de la conduite ;
- d) Eventuelles mesures d'étanchéité du point d'introduction dans le bâtiment étant précisé que les points d'introduction doivent être protégés par le client par des joints d'étanchéité à l'eau et au gaz.

En zone à bâtir : généralement, le client prend à sa charge les travaux susmentionnés depuis le point de fourniture jusqu'à la limite de sa parcelle, mais au maximum jusqu'au point de raccordement si nécessaire.

Hors zone à bâtir : le client prend à sa charge les travaux susmentionnés depuis le point de fourniture jusqu'au point de raccordement, y compris à l'extérieur de sa parcelle.

Les coûts de réparation des installations du GRD consécutifs à des dommages, dont il est prouvé qu'ils ont été causés par une mauvaise exécution des travaux à charge du client, sont à la charge de ce dernier. Lorsque le client ne peut pas ou plus assurer des installations conformes à une bonne utilisation, le GRD peut effectuer les travaux de construction ou de remise en état aux frais du client.

Le client acquiert et installe, par ailleurs à ses frais, toutes les installations en aval du point de fourniture dont notamment la colonne d'alimentation entre le point de fourniture et le tableau principal. Le coffret d'introduction est fourni par le GRD aux frais du client.

A l'exception de la propriété de la conduite sur le bien-fonds du client, la prise en charge de la CCR et CRR ne confèrent aucun droit quelconque de propriété ou d'usage des composants liés au raccordement.

Art. 6.3 Raccordements supplémentaires

Pour les raccordements supplémentaires, ceux-ci sont traités comme un raccordement principal.

Art. 6.4 Tarifs

Sauf stipulation contraire, les tarifs indiqués dans les devis de raccordement du GRD sont valables 1 mois à compter de la date figurant sur la lettre d'accompagnement de ladite offre.

Les travaux complémentaires, ainsi que la fourniture de matériel supplémentaire, dus à une modification de la demande du client et qui ne sont pas prévus dans la commande, feront l'objet d'un devis complémentaire et seront facturés au client aux tarifs en vigueur au moment du raccordement.

Art. 7 Dispositions complémentaires

Art. 7.1 Renforcement, suppression, déplacement et modification d'un raccordement

Art. 7.1.1 Renforcement d'un raccordement

Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau, le client est tenu de verser les contributions suivantes :

- a) La CRR sera due en fonction des frais nécessaires au renforcement du raccordement ;
- b) La CCR, sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle intensité requise.

Art. 7.1.2 Suppression ou déplacement d'un raccordement

En cas de déplacement d'un raccordement pour le même client, la CCR reste acquise.

En application de l'article 15 des CG, la suppression, le déplacement ou l'adaptation d'un raccordement nécessite l'autorisation du GRD. Le client prend en charge les coûts effectifs y compris tous les frais de maçonnerie et de génie civil sur le domaine public et privé.

Art. 7.2 Raccordement d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicule électrique

En application des PDIE-CH et de l'OcEne, art. 46, les installations de recharges sont autorisées aux conditions suivantes :

Art. 7.2.1 Gestion de charge

En principe, pour chaque point de raccordement électrique, une seule borne de recharge est autorisée si aucune gestion de la charge n'est prévue. Des exceptions sont possibles, sur analyse du GRD, pour les situations ci-dessous :

- a) Propriété individuelle souhaitant deux bornes de recharge
- b) Propriété mitoyennes (ex. jusqu'à deux villas mitoyennes)

Dès trois logements sur un même raccordement électrique, une gestion de charge dynamique est obligatoire dès l'installation de la première borne de recharge.

Art. 7.2.2 Délestage et flexibilité

Pour chaque installation de borne de recharge, un système de coupure à distance est obligatoire et exigé par le GRD.

La coupure est possible localement (relais ou contacteur) ou par l'intervalle d'une plateforme web (ex. Zaptec). Dans ce dernier cas, un accès à la borne devra être fourni au GRD. La coupure par plateforme web est possible pour les modèles¹ de bornes suivants : Zaptec GO, Zaptec GO 2 ou Zaptec Pro.

Art. 8 Exploitation et maintenance

Chaque Partie (GRD, client) est responsable de l'exploitation, de l'entretien et du remplacement des infrastructures et installations dont elle est propriétaire.

En cas de travaux de maintenance sur une ligne aérienne basse tension (BT) en support commun (EP-BT), les deux parties s'entendent pour la répartition des frais. Le réseau EP doit être conçu de telle sorte que, lorsque la ligne BT est mise hors service pour travaux, la ligne EP se met également hors service simultanément et automatiquement. Les consignes de sécurité en vigueur doivent être respectées.

¹ Pour des modèles différents, une demande doit être adressée au GRD en amont de l'installation.